

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 9 mai 2012

AFFAIRE M. A c/ Mme B

Décision n°1002-D

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 9 mai 2012, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Versailles et composée de Mmes Josette DEREGNAUCOURT, Geneviève DURAND, Annette RIMBERT, et de MM. Alain CENTRA, Gassane HODROGE, Alain MAZALEYRAT et Gérard NOET;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- M. A, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de biologiste responsable (ex directeur) sis ... à ..., **pharmacien plaignant**, qui a comparu ;

- Mme B, inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de biologiste médicale remplaçante sis ... à ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;

Le 20 avril 2009, M. A, pharmacien biologiste sis ... à ...a porté plainte à l'encontre de Mme B, biologiste médicale remplaçante ...à ..., pour mise en danger de la vie et de la sécurité d'autrui, pour manquement à l'obligation de loyauté vis-à-vis d'un confrère et manquement à l'obligation de prudence.

M. R, conseiller suppléant du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désigné le 23 avril 2009, en qualité de rapporteur par M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 14 mai 2010,



Par une décision en date du 15 mai 2010, le Conseil Central de la Section G a décidé de traduire Mme B en chambre de discipline pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans la plainte susvisée.

Après avoir entendu

- M. Alain CENDRA qui a donné lecture du rapport de M. R,
- M. A ;
- Mme B, assistée de Me DOKHAN, avocat.

* * * * *

La plainte expose que M. A a été sanctionné par la section des Assurances Sociales en date du 20 avril 2007. Il lui a été interdit de servir des prestations aux assurés sociaux du 1^{er} septembre au 31 octobre 2007. Il a pris alors contact avec Mme B en vue de son remplacement durant cette période et a signé un contrat de travail à cette fin.

Par courrier en date du 4 septembre 2007, les services de la DDASS l'ont informé que Mme B n'était pas inscrite au tableau de l'Ordre des Pharmaciens et qu'elle ne pouvait donc pas pourvoir à son remplacement.

Dans ces conditions, il a été dans l'obligation de faire appel à d'autres biologistes remplaçants, à savoir Mme C puis M. D, durant la période de l'exécution de son interdiction.

Il a donc mis fin au contrat de travail le liant à Mme B pour cause de nullité. Cette dernière a ensuite saisi le Conseil des Prud'hommes de ...pour rupture abusive de son contrat de travail et a été déboutée de sa demande en première instance.

Il porte plainte contre Mme B pour des faits de mise en danger de la vie et de la sécurité d'autrui, manquement à l'obligation de loyauté vis-à-vis d'un confrère et manquement à l'obligation de prudence.

M. A reprend à la barre l'argumentation présentée dans le mémoire enregistré dans les services du greffe le 4 mai 2012. Il soutient que Mme B a voulu exercer un véritable chantage à propos de sa rémunération, de son forfait kilométrique et pour le rachat des produits et de matériel dont elle disposait. Or les dates de péremption des réactifs étaient occultées. Il ne l'a pas licenciée, car elle a présenté sa démission. Il décline toute responsabilité à propos de l'absence d'inscription de la pharmacienne auprès de l'ordre. La saisine de l'inspecteur du travail et de la juridiction prud'homale procède d'un procédé déloyal. Mme B a porté atteinte à la santé des tiers et a manqué de prudence en lui vendant des produits réactifs périmés. Les dates de péremption étaient illisibles sur les emballages et les factures produites ont été falsifiées. En entreposant des réactifs périmés dans ses

locaux, Mme B l'a exposé à des poursuites.

Mme B et son conseil reprennent à la barre l'argumentation présentée dans le mémoire enregistré dans les services du greffe le 4 mai 2012. Il est soutenu que la procédure est irrégulière, le rapporteur ne l'ayant pas informée de pouvoir être assistée dès ce stade d'un avocat. La plainte de M. A intervient deux ans après les faits et juste avant la saisine de la juridiction prud'homale, un tel retard étant peu compatible avec l'atteinte à la santé publique alléguée. Mme B a débuté son activité dans le laboratoire du plaignant dès le 16 août 2007 avant la conclusion de son contrat de travail. Les produits périmés déposés étaient destinés à des essais pour comparaison des techniques. D'autres produits périmés étaient remisés dans le réfrigérateur. Les factures dont il est fait mention sont des simples bons de livraison. Elle reconnaît toutefois sa maladresse d'avoir modifié certaines dates sur ces documents. La remise de ces produits n'a toutefois pas présenté de danger pour la santé publique et ne constitue pas un manquement à l'obligation de loyauté dès lors qu'elle avait prévenu M. A. Elle n'a vendu à ce dernier que des réactifs valides. L'accusation de chantage ne tient pas dans la mesure où M. A a trouvé très vite des remplaçants. Elle conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de M. A à lui verser la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que si le respect des droits de la défense impose que la personne poursuivie soit mise à même de prendre connaissance de tous les éléments qui lui sont reprochés et de présenter ses observations, il n'impose pas, en l'absence de dispositions expresses en ce sens, que le rapporteur désigné pour instruire la plainte, en application des dispositions de l'article R. 4224-3 du code de la santé publique, informe l'intéressé de la possibilité de se faire assister d'un avocat pour l'entretien prévu dans le cadre de cette instruction ; que par suite le moyen tiré de la violation des droits de la défense doit être écarté ;

Sur le bien-fondé de la plainte :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-34 du code de la santé publique : « Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes

termes de l'article R.4235-71 du même code : « Le pharmacien biologiste doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique. (...) » ;

Considérant en premier lieu, et II n'a pas vraiment contesté, que Mme B a dénié faire l'objet d'une plainte pendante devant le Conseil national de l'ordre des Pharmaciens lors de son recrutement par M. A;

Considérant en deuxième lieu qu'elle a falsifié sur les bons de livraison les dates de péremption des produits réactifs qu'elle a vendus au plaignant ;

Considérant enfin qu'elle a entreposé des réactifs périmés dans les locaux de M. A en méconnaissance de la réglementation ;

Considérant que ces agissements, contraires au devoir de loyauté et susceptibles de porter atteinte à la santé publique, engagent la responsabilité disciplinaire de Mme B ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de prononcer à l'encontre de Mme B une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée d'un mois, cette sanction prenant effet à compter du juillet 2012 ;

Sur les conclusions de Mme B présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que la demande de Mme B dirigée contre M. A, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, ne peut être que rejetée ;

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 9 mai 2012 en audience publique :

DECIDE

Article 1: La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois est prononcée à l'encontre de Mme B

Article 2: Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1^{er} juillet 2012.

Article 3: Les conclusions présentées par Mme B sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée à M. A, à Mme B, au Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Signé

Michel BRUMEAUX

Président assesseur

à la Cour administrative d'appel de Versailles
Président de la Chambre de discipline du Conseil Central
de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 9 mai 2012 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 31 mai 2012.

Pour expédition conforme

M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-1 S du Code de la santé publique).

